

Article 21

21. L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit, jusqu'à la cessation définitive de l'exploitation des substances minérales de surface, identifier à l'aide de repères visuels ou de balises d'une hauteur minimale de 1,5 m :

- 1° les limites de la carrière ou de la sablière;
- 2° la profondeur maximale d'exploitation de la carrière ou de la sablière.

Dans le cas d'une carrière ou d'une sablière établie ou agrandie à compter du 18 avril 2019 qui n'est pas localisée sur les terres du domaine de l'État, l'exploitant doit faire identifier les limites de la carrière ou de la sablière par un professionnel ayant les compétences requises en arpentage et faire dresser par celui-ci un plan indiquant les coordonnées géographiques :

- 1° des limites de la carrière ou de la sablière, en précisant chacun des sommets;
- 2° des repères ou des balises posés;
- 3° de toute habitation ou de tout établissement public situé en deçà :
 - a) de 600 m d'une carrière;
 - b) de 150 m d'une sablière;
- 4° de tout lieu visé à l'un des articles 13 à 19 pour lequel une distance est prescrite.

Au plus tard un an après que le plan visé au 2^e alinéa ait été dressé, l'exploitant doit le transmettre au ministre.

Le paragraphe 2 du 1^{er} alinéa ne s'applique pas à une sablière visée à l'article 117 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) pour laquelle l'exploitant a fait une déclaration de conformité.

Le présent article ne s'applique pas à une carrière ou à une sablière établie avant le 17 août 1977.

Objectifs

Cet article vise deux objectifs :

- (1) Imposer l'identification, sur le terrain, des limites et de la profondeur d'une carrière ou d'une sablière, en certaines circonstances;
- (2) Imposer, à l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie ou agrandie depuis l'entrée en vigueur du Règlement, la réalisation et la transmission au Ministère d'un plan de localisation.

Notes explicatives

L'article 21 du chapitre V « Normes d'exploitation » fixe des conditions pour le repérage d'une carrière ou d'une sablière dans le milieu afin que les distances pour protéger certains éléments sensibles soient respectées et contrôlables.

Par le premier alinéa et sous réserve de l'exemption prévue au cinquième alinéa, visant une carrière ou une sablière établie avant le 17 août 1977, des repères ou des balises doivent être installés juste avant le début de l'exploitation. Ils resteront visibles sur le terrain pendant toute la durée de l'exploitation de la ressource. Ils servent à délimiter le périmètre du lieu et ils devraient être positionnés de façon à ce que les distances séparatrices imposées par le Règlement puissent être vérifiées.

Un repère doit également être installé aux abords de l'excavation afin d'indiquer un niveau de référence et la profondeur maximale qui a été autorisée, et qui peut donc être atteinte par rapport à ce niveau de référence.



Dans le respect du deuxième alinéa, si la carrière ou la sablière a été établie ou agrandie à compter du 18 avril 2019 et que la ressource n'appartient pas à l'État, les repères ou les balises doivent être installés par un professionnel, et donc par une personne inscrite au tableau d'un ordre professionnel qui a des compétences en arpentage, comme un arpenteur-géomètre, un technicien en arpentage ou en géomatique, ou encore un ingénieur (voir article 2 du Règlement sur les carrières et sablières (RCS)).

Pour une carrière ou une sablière établie entre le 17 août 1977 et le 17 avril 2019, ou si la carrière ou la sablière a été établie en terre publique après le 17 août 1977, l'exploitant peut lui-même poser les repères délimitant le lieu. Il a jusqu'au 17 avril 2022 pour le faire dans le respect de la disposition transitoire prévue à l'article 59.

Mentionnons que lorsqu'une sablière est établie après le 17 août 1977 et que la ressource appartient à l'État, l'obligation de poser des repères est dévolue aux titulaires du bail non exclusif

pour l'exploitation de la ressource minérale de surface délivré par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, même si ce dernier est le détenteur de l'autorisation ministérielle. Le deuxième alinéa prévoit aussi que certains exploitants doivent fournir au Ministère un plan précis de la localisation de la carrière ou de la sablière dans le milieu. Ce plan doit être dressé au démarrage de l'exploitation de la ressource, lors de la pose des repères ou des balises. Il se distingue de celui déposé au moment d'une demande d'autorisation puisqu'il doit être préparé par un professionnel reconnu pour ses compétences dans le domaine. Le plan prescrit à l'article 17 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) est « prévisionnel » et l'arpentage n'est pas obligatoire. Le plan prévu par le RCS est l'équivalent d'un « tel que construit » dans le domaine de la construction; il présente la localisation du lieu et confirme l'établissement de la carrière ou de la sablière.

Ainsi, dans les cas où un professionnel est mandaté pour poser les repères ou les balises, il a également la responsabilité de produire un plan signé avec les coordonnées géographiques des éléments suivants :

- les sommets de la carrière ou de la sablière;
- les repères et balises posés;
- les habitations et les établissements publics, dans un rayon de 600 mètres pour une carrière et de 150 m pour une sablière;
- le cas échéant, les lieux identifiés aux articles 13 à 19, soit :
 - les territoires identifiés à l'annexe 1;
 - les aires de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, les aires de protection intermédiaire ou éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 et les aires de protection immédiate et intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 (au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection);
 - les lacs, les cours d'eau à débit régulier, les marécages arbustifs riverains de l'un de ces milieux, les marais et les tourbières ouvertes;
 - les réserves écologiques constituées ou projetée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tous les autres milieux naturels désignés par un plan en vertu de cette loi, et les parcs régis par la Loi sur les parcs;
 - les habitats d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable qui sont identifiés dans un plan dressé en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables;
 - les voies d'accès privées à une carrière ou à une sablière;
 - les voies publiques;
 - les terrains voisins qui n'appartiennent pas au propriétaire du terrain occupé par la carrière ou la sablière.

L'échelle du plan est appropriée afin de bien présenter les distances séparant la carrière ou la sablière des habitations, des établissements et des autres lieux. Signalons qu'en fonction de cette échelle, il n'est pas toujours possible de circonscrire la totalité d'un territoire interdit, d'une aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau, d'un milieu humide ou encore du terrain voisin. Dans le respect de l'article 116 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, un rayon de 600 mètres autour du lieu doit être minimalement considéré.

Notons que si un nouvel élément, comme une habitation ou une voie publique, est implanté à proximité de la carrière ou de la sablière après son établissement, il n'est pas nécessaire de refaire le plan ni de poser de nouveaux repères ou balises. Seule une demande de modification d'une autorisation déjà délivrée ou une déclaration de conformité pour agrandir le lieu déclenche l'obligation de mettre des repères ou des balises, ou de fournir un nouveau plan. Dans le contexte, c'est tout le lieu qui doit être considéré par le professionnel et pas seulement l'agrandissement.

D'après le troisième alinéa, le plan mentionné à l'alinéa précédent doit être transmis au ministre au plus tard un an après avoir été préparé, donc au plus tard un an après le début de l'exploitation

d'une nouvelle carrière, d'une nouvelle sablière, de l'agrandissement d'une carrière établie entre le 17 août 1977 et le 17 avril 2019 ou de l'agrandissement d'une sablière établie entre le 17 août 1977 et le 17 avril 2019.

Dans le cadre de l'application du quatrième alinéa, l'exploitant d'une sablière ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité n'a pas à identifier la profondeur maximale de l'exploitation, puisque l'activité est considérée comme à faible risque environnemental. Par exemple, la superficie du lieu est restreinte et aucune intervention n'est réalisée dans la nappe phréatique. Le renseignement n'est d'ailleurs pas exigé dans le contenu de la déclaration (article 11).

Par le cinquième alinéa, l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977 n'est pas visé par les exigences inscrites au présent article. Cette dernière a été établie avant l'entrée en vigueur des distances inscrites dans le RCS. Il n'a donc pas à poser de repères ou de balises, ni à réaliser un plan de localisation, et ce, même si un agrandissement a été autorisé ou sera autorisé par le Ministère par la suite.

Le tableau ci-dessous résume les différents cas susceptibles d'être rencontrés :

		Repères ou balises posés pour identifier le périmètre		Repères ou balises posés et plan dressé par un professionnel	Repère posé pour fixer la profondeur
		par l'exploitant	par un professionnel		
Carrière ou sablière (C/S) établie avant août 1977		non	non	non	non
C/S établie entre août 1977 et avril 2019	sans agrandissement après avril 2019	oui	non	non	oui
	agrandie après avril 2019	en terre privée	s/o	oui ¹	oui
		en terre publique ¹	oui	non	non
C/S établie après avril 2019	en terre privée	s/o	oui	oui	oui ²
	en terre publique ¹	oui	non	non	oui ²

¹ Lorsque la ressource fait partie du domaine de l'État.

² Ne s'applique pas à une sablière exploitée en vertu d'une déclaration de conformité.